

INSTRUCTIONS GENERALES POUR L'EXECUTION DES JETS

(ENGAGEMENT, REMISE EN JEU, RENVOI, JET FRANC, JET DE 7 METRES)

LE LANCEUR:

15:1: avant l'exécution de jet, le lanceur **doit** se tenir dans la position régulière imposée par le jet. Le ballon doit se trouver dans la main du lanceur (**15:6**).

Pendant l'exécution, sauf dans le cas d'un envoi, le lanceur **doit** avoir une partie du pied constamment en contact avec le sol jusqu'à ce que le ballon soit libéré.

L'autre pied **peut** être levé et reposé plusieurs fois (**règle 7:6**). Le lanceur **doit** rester dans la position régulière tant que le jet n'a pas été effectué (**15:7**, 2^e et 3^e paragraphe).

15:2: Un jet est considéré comme exécuté lorsque le ballon a quitté la main du lanceur (excepté **12:2**).

Le lanceur peut rejouer le ballon seulement après que celui-ci ait touché un autre joueur, l'un des montants de but ou la traverse (**15:7**, **15:8**, voir aussi les autres restrictions pour les situations selon **14:6**).

Tout les jets peuvent aboutir directement à un but (excepté le renvoi quand le ballon pénètre dans le propre but).

INSTRUCTIONS GENERALES POUR L'EXECUTION DES JETS

Les coéquipiers de lanceur:

15:3: Tout les coéquipiers doivent prendre les positions imposées pour le jet en question (**15:6**).

Les joueurs doivent conserver des positions régulières jusqu'à ce que le ballon est quitté la main du lanceur, à l'exception du cas prévu par la règle (**10:2, 2^e paragraphe**). Le ballon ne peut être touché par un coéquipier ni lui être transmis, pendant l'exécution d'un jet (**15:7, 2^e et 3^e paragraphe**).

Les joueurs en défense:

15:4: Tout les joueurs doivent prendre les positions imposées pour le jet en question et conserver ces positions correctes jusqu'à ce que le ballon ait quitté la main du lanceur (**15:9**).

Lors de l'exécution d'un engagement, d'une remise en jeu ou d'un jet franc, les arbitres ne doivent pas corriger les positions irrégulières des joueurs en défense, si lors d'une exécution immédiate cela n'entraîne aucun désavantage pour l'équipe attaquante. Lorsque cela entraîne un désavantage, les positions irrégulières sont alors à corriger.

INSTRUCTIONS GENERALES POUR L'EXECUTION DES JETS

Coup de sifflet pour la reprise du jeu:

15:5: l'arbitre **doit** faire reprendre le jeu par un coup de sifflet:

- a) **Toujours pour un engagement** (10:3) ou un jet de 7mètres (14:4),
- b) dans le cas **d'une remise en jeu, d'un renvoi, ou d'un jet franc:**
 - pour une reprise de la rencontre après un arrêt du temps de jeu,
 - pour une reprise avec un jet franc en vertu de la règle 13:4,
 - pour un retardement dans l'exécution d'un jet,
 - après une correction des positions de joueurs,
 - après une recommandation verbale ou un avertissement.

L'arbitre **peut** juger approprié, par souci de clarté, de donner un coup de sifflet, pour la reprise du jeu dans une toute autre circonstance.

En principe les arbitres ne donneront pas de coup de sifflet pour la reprise du jeu tant que des joueurs n'auront pas pris les positions prévues aux **règles 15:1, 15:3, et 15:4** ne seront pas conformes (voir **cependant 13:7**, 2^e paragraphe et **15:4**, 2^e paragraphe).

Si l'arbitre donne un coup de sifflet pour l'exécution d'un jet, malgré les positions irrégulières de joueurs, ces joueurs-là ont le droit d'intervenir dans le jeu.

Après le coup de sifflet de l'arbitre, le lanceur **doit** jouer le ballon dans les 3 secondes.

Les sanctions:

15:6: les irrégularités commises par le lanceur ou ses coéquipiers avant l'exécution d'un jet, par ex: sous la forme de positions irrégulières ou du fait du ballon touché par un coéquipier, doivent conduire à une correction de la part des arbitres (voir règle 13:7, 2^e paragraphe).

INSTRUCTIONS GENERALES POUR L'EXECUTION DES JETS

15:7: les conséquences d'irrégularité commises par le lanceur ou ses coéquipiers pendant (15:1-3) l'exécution d'un jet dépendent avant tout du fait que l'exécution ait été précédée d'un coup de sifflet pour la reprise du jeu.

En principe, toute irrégularité pendant l'exécution d'un jet qui n'à pas été précédée d'un coup de sifflet doit être traitée par une correction avec un nouvelle exécution du jet après coup de sifflet (signale de reprise). Cependant la notion d'avantage, comme la règle 13:2, s'applique ici.

Si l'équipe du lanceur perd immédiatement la possession du ballon après une exécution irrégulière, alors le jet est simplement considéré comme ayant été exécuté et le jeu continue. En principe, toute irrégularité pendant l'exécution après le coup de sifflet de reprise doit être sanctionnée.

Cela s'applique par exemple:

- si le lanceur saute au cours de l'exécution, garde le ballon plus de 3 secondes ou abandonne une position régulière avant que le ballon n'ait quitté sa main,
- si les coéquipiers prennent des positions irrégulières après le coup de sifflet mais avant que le ballon ait quitté la main du lanceur (excepté 10:3, 2^e paragraphe).

Dans pareils cas,, le jet initial est annulé et les adversaire se voient accorder un jet franc (13:1a) à l'endroit de l'infraction (voir règle 2:6). La règle de l'avantage selon la règle 13:2 s'applique, par exemple si l'équipe du lanceur perd la possession du ballon avant que les arbitres aient eu la possibilité d'intervenir, le jeu continue.

INSTRUCTIONS GENERALES POUR L'EXECUTION DES JETS

15:8: Par principe, toute irrégularité **faisant immédiatement suite**, mais en relation avec l'exécution, doit être sanctionnée. Cela:

- fait référence à une irrégularité **de 15:2**, 2^e paragraphe (par ex, le lanceur touche le ballon une seconde fois avant que celui-ci ait touché un autre joueur, un montant du but ou la traverse),
- peut se faire sous la forme d'un dribble ou de se saisir à nouveau du ballon après qu'il ait été en l'air ou posé au sol,
- est sanctionné par un jet franc (**13:1a**) pour les adversaires. Comme dans le cas de **15:7**, 3^e paragraphe, la règle de l'avantage s'applique.

15:9: à l'exception des cas indiqués dans les règles (**14:8, 14:9, 15:4**, 2^e paragraphe et **15:5**, 3^e paragraphe, **les joueurs en défense** qui entravent l'exécution d'un jet pour les adversaires, par exemple en ne prenant pas une position régulière initialement ou en adoptant une position irrégulière postérieurement, **doivent être sanctionnés**.

Cela s'applique:

- indépendamment du fait que cela ait lieu avant ou pendant l'exécution (avant que le ballon ait quitté la main du lanceur),
- il est sans importance que le jet ait été précédé d'un coup de sifflet pour la reprise ou non (**8:7c, 16:1b, 16:3d**).

Un jet dont l'exécution a été influencée de manière négative par l'intervention d'un joueur **doit** être par principe rejoué.